Nations Unies A/HRC/62/46

Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante-deuxième session
15 juin-10 juillet 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Violence et discrimination subies par les femmes lesbiennes, bisexuelles et *queer*

Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions 32/2 et 59/5. Dans ce rapport, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid, étudie la question de la violence et de la discrimination dont sont victimes les femmes lesbiennes, bisexuelles et *queer* dans le monde. Il examine les formes distinctes et croisées de violence et de discrimination que subissent les femmes lesbiennes, bisexuelles et *queer* dans différents contextes, au niveau mondial. Il conclut son rapport en recommandant les mesures à prendre pour veiller au respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et apporter à cette problématique une réponse inclusive et respectueuse des droits.

Merci de recycler

I. Introduction

1. La violence et la discrimination à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles et *queer* (LBQ) sont courantes et persistent dans toutes les régions du monde. Les femmes LBQ sont victimes de violations systémiques de leurs droits à la santé, à la propriété, à la succession, à la liberté de circulation, à l'accès à la justice et à la vie familiale. Ces violations témoignent d'une misogynie persistante au sein des institutions et d'un schéma plus général de subordination structurelle des femmes.

2. Moins de 5 % des femmes dans le monde vivent dans des pays qui garantissent une quasi-égalité juridique[1]. Aucun pays n'offre aux femmes des chances égales sur le plan économique, et un tiers des pays du monde restreignent la liberté de circulation des femmes[2]. Dans deux cinquièmes des pays, les droits des femmes à la propriété sont limités[3], et dans plus de 40 pays, les hommes et les femmes ne disposent pas des mêmes droits en matière de succession[4]. Dans 19 pays, la loi impose aux femmes d'obéir à leur mari, et dans 65 pays, les hommes et les femmes continuent de ne pas avoir les mêmes droits en matière de remariage[5]. Dans 14 pays, les femmes ne peuvent pas quitter le domicile conjugal ni voyager à l'intérieur du pays dans les mêmes conditions que les hommes, et dans de nombreux autres pays, elles ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint[6]. Le modèle familial hétérosexuel reste si dominant que l'égalité des droits des femmes non mariées est rarement mesurée, et encore moins garantie. Dans de nombreux pays, le mariage avec un homme et la conformité aux normes en matière de procréation continuent d'être des conditions préalables à la pleine reconnaissance juridique des femmes.

3. La violence et la discrimination à l'égard des femmes LBQ sont présentes dans des contextes marqués par des caractéristiques structurelles communes, où les droits sont conditionnés et régis par des institutions patriarcales ; où la conformité aux normes de genre est souvent une condition préalable de l'accès à la sphère publique ; où les femmes qui contestent ces conditions subissent des violences verbales, du harcèlement en ligne, des agressions physiques et des violences sexuelles ; et où la minimisation par les institutions du préjudice qu'elles subissent contribue à perpétuer le manque de données et de mesures pour y remédier.

4. Le droit international des droits de l'homme protège toutes les femmes, y compris celles qui s'identifient comme LBQ, en garantissant leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination, à l'autonomie corporelle, à la santé, à la vie familiale, à la propriété, à la succession, au travail, à la protection contre la violence et à l'accès à la justice. Les obligations correspondantes sont directement en jeu lorsque des femmes LBQ se voient refuser leurs droits ou sont victimes de violences parce qu'elles ne se conforment pas aux rôles genrés attendus, notamment en matière de procréation.

5. En dépit de ces mesures de protection, les femmes LBQ sont dans une large mesure absentes des données officielles, ce qui entraîne des lacunes dans les politiques, les programmes et la législation. Les mécanismes de défense des droits des femmes ont historiquement centré leur action sur la lutte contre la discrimination au sein des structures familiales hétérosexuelles, tandis que les cadres relatifs aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes de genre variant (LGBT) ont largement donné la priorité à la sexualité, la santé et la reconnaissance des hommes. Par conséquent, les constructions normatives relatives aux femmes comme aux personnes LGBT contribuent à ce que les femmes LBQ se retrouvent à la jonction entre différents cadres juridiques[7] dans des domaines tels que les soins de santé, l'asile, les protections liées au travail et les services

[1] Voir https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/2d98382b-4cc6-43ba-b140-06ea4ca9a51e/content.

[2] Ibid.

[3] Voir https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/de98b164-a3b1-449b-aa4d-0d78dc01ed4e/content.

[4] Voir https://openknowledge.worldbank.org/bitstreams/9bc44005-2490-41f8-b975-af35cbae8b9a/download.

[5] Voir https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/2d98382b-4cc6-43ba-b140-06ea4ca9a51e/content.

[6] Ibid.

[7] Contribution de Women in Refugee Law.

de lutte contre la violence fondée sur le genre. Le manque de données concernant les femmes LBQ est encore accentué par des biais méthodologiques qui présentent leur vécu comme trop complexe, trop intime ou trop peu documenté pour être consigné. Ces arguments reflètent une tendance plus générale à juger moins importantes les études portant sur la situation des femmes et à présenter l'exclusion fondée sur le genre comme une méthodologie neutre, ce qui se traduit par l'omission systématique des femmes dans la collecte et l'analyse de données ainsi que dans les cadres de politique générale.

6. Dans ce contexte, l'Expert indépendant se félicite d'avoir reçu plus de 200 contributions en réponse à l'appel qu'il avait lancé, et sait gré aux défenseuses LBQ des droits humains, aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme et à toutes les personnes qui ont ainsi fourni de nombreux documents et éléments de preuve[8]. D'autres contributions ont été recueillies dans le cadre d'une consultation organisée le 13 mars 2026 avec le Groupe des personnes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI) en marge de la soixante-dixième session de la Commission de la condition de la femme à New York, ainsi que lors d'une réunion d'experts tenue en ligne le 23 mars 2026.

7. Le présent rapport recense les mesures visant à mieux protéger les personnes victimes de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en examinant les manifestations de la misogynie, les limites imposées à l'autonomie des femmes, l'accès des femmes LBQ à la sphère publique, et l'application des normes de genre par le recours à la violence. L'Expert indépendant y montre comment, selon leur situation, les personnes font l'objet de discrimination et de violence liées à des facteurs croisés, comme leur lieu de résidence, le handicap, la race, le statut migratoire, la profession, l'expression de genre et d'autres formes de marginalisation.

8. Ce rapport vient enrichir la base factuelle du mandat en adoptant une approche globale et intersectionnelle pour analyser les conséquences concrètes de la discrimination et de la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sur les femmes LBQ. Il reconnaît que les identités LBQ englobent des expériences de vie très diverses, y compris celles des femmes transgenres qui s'identifient comme lesbiennes, bisexuelles et/ou *queer*. En conséquence, l'Expert indépendant examine également des informations et des documents qui mettent en évidence l'interaction entre l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans la formation des schémas de discrimination et d'exclusion. Dans un petit nombre de contributions, des objections ont été exprimées à l'égard de cette approche inclusive et l'utilisation de définitions de la femme fondées uniquement sur le sexe a été préconisée ; certaines de ces contributions n'abordaient pas de manière approfondie les questions soulevées dans le rapport ; elles seront toutefois consultables avec les autres contributions, dans un souci de transparence[9].

II. Cadre juridique international

9. Le droit international des droits de l'homme impose clairement aux États l'obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le genre et d'assurer aux femmes la pleine égalité en droit, en politique et dans la pratique. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (art. 5). La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exigent également des États qu'ils éliminent la discrimination et garantissent l'égalité réelle[10].

[8] Les contributions pourront être consultées à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2026/call-input-thematic-report-hrc62-violence-and-discrimination-experienced.

[9] Ibid.

[10] Voir aussi Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15 et 16 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 4.

10. Dans l'affaire *Flamer-Caldera c. Sri Lanka*[11], le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que l'incrimination des relations homosexuelles constituait une discrimination. Le Comité a estimé que cette incrimination trouvait son origine dans des normes patriarcales profondément ancrées qui déterminent le rôle des femmes et réduisent celles-ci à une fonction reproductive ; relevait du champ d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et contrevenait à l'obligation faite aux États de garantir la non-discrimination et l'accès des femmes à la justice. La portée de cette décision ne s'arrête pas à la question de la dépénalisation. Elle montre clairement que les lois et les pratiques qui régissent la sexualité des femmes sont liées à des systèmes où les inégalités entre les sexes sont plus larges. L'incrimination des relations homosexuelles est l'un des moyens utilisés pour maintenir des hiérarchies fondées sur le sexe. Cette décision offre un cadre utile pour une application plus large de la Convention. En analysant cette incrimination à la lumière des obligations faites par la Convention − qui imposent d'éliminer les normes sociales discriminatoires, d'assurer une égalité réelle et de garantir l'accès à la justice −, le Comité a affirmé que les droits des femmes LBQ relèvent pleinement des obligations fondamentales des États. La décision fournit aussi une base claire pour appliquer les cadres de protection des droits des femmes aux situations d'exclusion, de contrainte et de violence auxquelles sont confrontées les femmes LBQ et, plus largement, les personnes LGBT, en particulier lorsque l'accès au logement, aux moyens de subsistance, à la protection, au statut d'immigrant ou de réfugié, ainsi qu'à la vie publique, est subordonné au respect des normes hétérosexuelles et des normes en matière de procréation.

11. Les femmes LBQ qui cherchent à construire et à mener leur vie en dehors de ce carcan social sont souvent menacées d'actes de violence physique et sexuelle ou victimes de tels actes. Ces formes de violence visent les femmes LBQ dans le but précis de porter atteinte à leur intégrité physique et à leur autonomie[12]. Le Comité des droits de l'homme[13], le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[14] et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ont souligné que de tels abus constituaient une violation du principe fondamental de non-discrimination dans l'application du droit international des droits de l'homme[15]. Le droit international protège les aspects fondamentaux de l'autonomie personnelle, notamment le droit de choisir librement son conjoint et de contracter mariage de façon pleinement libre et consentie, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Les mariages forcés portent atteinte aux droits, consacrés dans plusieurs instruments[16], à l'éducation, à la protection contre la violence physique, psychologique et sexuelle, à la santé, à l'égalité et à la non-discrimination, à l'information, et à un recours utile en cas de violation de ces droits[17].

12. Le droit international impose aux États de veiller à ce que les services de santé soient disponibles, acceptables, de bonne qualité et accessibles sans discrimination et sans obstacle de nature financière ou liés à la diffusion de l'information[18]. Cela inclut le droit à la santé sexuelle et procréative, qui est essentiel à la réalisation des droits fondamentaux des femmes et interdépendant des autres droits humains[19].

[11] CEDAW/C/81/D/134/2018.
[12] Voir aussi A/HRC/44/53.
[13] CCPR/C/KOR/CO/4, par. 14 et 15.
[14] CEDAW/C/MYS/Q/3-5, par. 21.
[15] Par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1er.
[16] Entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant.
[17] Résolution 71/175 de l'Assemblée générale.
[18] Voir E/C.12/2000/4.
[19] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 22 (2016), par. 10 et 25.

13. Souvent, l'accès des femmes LBQ au logement, à la propriété foncière et à la sécurité économique est conditionné par la relation qui les lie à un homme ou passe par cette relation, ce qui porte atteinte à la fois à leur autonomie et à leur capacité de vivre en toute sécurité et au grand jour. Les États ont le devoir, pour éliminer la discrimination, d'adopter des réformes législatives et budgétaires visant à garantir l'égalité des droits en matière de gestion foncière, en particulier pour les femmes et les peuples autochtones, en reconnaissant que cela constitue un élément fondamental des droits à l'alimentation, au logement et à la stabilité économique[20]. Les États ont la responsabilité de rééquilibrer les rapports de force dans la prise de décisions et la vie communautaire[21], de garantir l'égalité de traitement aux femmes dans le cadre de la réforme foncière et agraire, et de s'attaquer aux systèmes coutumiers discriminatoires ainsi qu'aux obstacles à la participation des femmes rurales[22].

14. Les États ont également l'obligation de combattre la violence à l'égard des femmes LBQ[23]. Leur action dans ce domaine est entravée par l'absence de données officielles ventilées, qui sont indispensables pour comprendre les causes profondes de la violence et y apporter une réponse appropriée, afin que les auteurs ne soient pas incités ou ne se sentent pas autorisés à réprimer la diversité ou à la faire disparaître[24].

III. Accès conditionnel aux droits

15. Dans de nombreuses sociétés, l'accès des femmes aux droits et aux ressources est subordonné à la relation qui les lie à un homme. Cette subordination est parfois explicite et inscrite dans des lois qui définissent le mariage, la parentalité et les droits de propriété en termes exclusivement hétérosexuels. Dans d'autres cas, elle s'exprime dans des systèmes administratifs et des systèmes de prestation de services qui présupposent la présence d'un homme ou d'un partenaire masculin ou partent du principe qu'un ménage est dirigé par un homme. Ce statut diminué peut également influer sur l'attention qui sera portée aux femmes dans les travaux de recherche et les initiatives de financement, lesquels seront davantage centrés sur les hommes. De nombreuses organisations de femmes LBQ signalent que le financement des programmes en faveur des personnes LGBT est souvent subordonné à l'alignement sur des priorités centrées sur les hommes, ce qui limite les ressources allouées aux actions visant spécialement les femmes LBQ et ne permet pas une action de plaidoyer constant et indépendant en leur faveur. Cette conditionnalité des droits et des ressources limite la capacité des femmes célibataires, non mariées et *queer* à revendiquer de façon autonome l'accès à la propriété, aux soins de santé, au logement, le droit de fonder une famille, de bénéficier d'une protection juridique et même de financer leurs organisations.

A. Liberté de circulation

16. La liberté des femmes de décider par elles-mêmes où aller, où voyager et où vivre est encore limitée par la loi dans 30 % des pays du monde[25]. Dans les sociétés où existe un système de tutelle masculine, les femmes doivent obtenir une autorisation pour voyager, pour travailler, pour étudier ou pour accéder aux soins de santé[26]. Les indicateurs utilisés pour mesurer la capacité qu'ont les femmes de quitter le domicile conjugal ou de voyager à l'intérieur de leur pays dans des conditions d'égalité avec les hommes[27] posent en principe

[20] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 32 et 35.
[21] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 54 c).
[22] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 (par. 2 g)).
[23] Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017).
[24] Voir A/HRC/41/45.
[25] Voir http://blogs.worldbank.org/en/opendata/moving-freely-moving-closer-gender-equality.
[26] Contribution de l'organisation Afghanistan LGBTIQ+. Voir aussi CEDAW/C/SAU/CO/3-4 et CEDAW/C/AFG/4.
[27] Voir https://openknowledge.worldbank.org/bitstreams/4407cff6-6c6b-44cf-b89b-d1260f1a0700/download.

l'existence d'un domicile conjugal. Ce faisant, ils renforcent l'idée selon laquelle le mariage hétérosexuel constitue le mécanisme central non seulement d'accès aux droits, mais aussi de définition des femmes comme sujet légitime d'analyse politique. Les femmes célibataires, non mariées et *queer* n'entrent même pas dans le cadre de référence permettant d'évaluer dans quelle mesure les femmes jouissent de la même liberté de circulation que les hommes.

17. Les femmes LBQ sont confrontées à des restrictions aggravées de leur liberté de circulation que ces cadres ne prennent pas en considération. Lorsqu'elles découvrent ou soupçonnent l'existence de relations homosexuelles, il arrive que les familles confisquent les téléphones et surveillent les communications afin d'empêcher tout contact avec le partenaire. Se marier avec un homme est souvent le seul moyen d'échapper à cette surveillance. Pour les femmes LBQ qui se sont mariées ou ont eu des enfants avec un homme, l'autorité légale dont disposent les pères d'imposer des restrictions de déplacement à leurs enfants peut également servir à limiter la liberté de circulation des femmes. Anticipant la possibilité de telles restrictions, certaines femmes décident de partir avant que les violences qu'elles ont subies puissent être signalées et pleinement documentées. Cette forme de départ préventif peut compromettre leur capacité à satisfaire aux exigences de preuve requise dans les procédures d'asile, et les femmes LBQ se retrouvent piégées par des systèmes qui restreignent à la fois leur liberté de circulation et leur capacité à démontrer qu'elles ont subi un préjudice dans le cadre de leur relation avec un homme.

B. Terre, propriété, logement et succession

18. Comme il est indiqué plus haut, dans deux cinquièmes des pays du monde, le droit des femmes à la propriété est limité. Dans de nombreux pays, les lois discriminatoires qui limitent la capacité des femmes à accéder à la propriété et à détenir et à gérer des biens trouvent leur origine dans la période coloniale. Si les analyses des conséquences du colonialisme sur les droits des personnes LGBT se concentrent souvent sur la question de l'incrimination des relations homosexuelles, les lois de l'époque coloniale restreignant les droits de propriété des femmes ont des effets tout aussi graves. D'importants obstacles juridiques et institutionnels continuent d'entraver la capacité des femmes de posséder des biens, d'hériter de biens ou de conserver des biens, en particulier à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Les femmes travaillant dans l'industrie du sexe, les femmes sans-abri et les femmes déplacées se heurtent à des obstacles supplémentaires pour accéder à un logement stable là où la propriété et les systèmes de location immobilière sont organisés autour d'un modèle familial patriarcal.

19. Les femmes non mariées se voient souvent refuser l'accès aux mécanismes de répartition des biens et des ressources. Les femmes LBQ ont été exclues des coopératives féminines et des programmes de microfinancement qui exigent la vérification de la situation matrimoniale, ce qui a ensuite entraîné leur exclusion des plans de développement communautaire et des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté qui distribuent des aides au logement et à la subsistance et répartissent les ressources communautaires[28]. Les femmes non mariées qui cherchent à louer un appartement seules peuvent se voir refuser[29] un logement ou être constamment interrogées sur leur situation matrimoniale[30]. Dans certains cas, des propriétaires ont refusé de louer un logement à des femmes *queer* en situation de handicap à moins qu'un tuteur masculin ne soit mentionné dans le bail[31].

20. Les situations de logement précaire et de sans-abrisme pouvant résulter de la discrimination intrafamiliale ont été largement documentées par les organisations LGBT, les organismes internationaux et les États dans le monde entier[32]. Les obstacles de nature économique, sociale et juridique qu'elles rencontrent pour accéder à un logement locatif ou dans l'accession à la propriété rendent les femmes LBQ particulièrement dépendantes et

[28] Contribution d'Avenir pour tous-MERE-ENFANT (A.M.EN).
[29] Contribution de Negotiating Queer Identities Following Forced Migration.
[30] Contribution de Women Enabled International et d'autres sources.
[31] Ibid.
[32] Voir https://www.mdpi.com/resolver?pii=ijerph16152677 et https://ojs.lib.uwo.ca/index.php/ijoh/article/view/24160/18643.

vulnérables vis-à-vis de leur famille d'origine. Au Brésil, le Bureau du Défenseur public fédéral a documenté des cas dans lesquels des femmes LBQ ont été expulsées du domicile familial ou ont perdu l'accès à des biens partagés après divulgation de leur orientation sexuelle[33]. Des organisations de défense des droits de l'homme ont recensé des cas de couples de lesbiennes qui ont été chassées de chez elles par leur famille après que des voisins ont dit soupçonner l'existence de relations homosexuelles[34], et qui se sont vu refuser l'accès aux biens de la famille et à la succession, à titre de sanction[35].

21. L'inégalité d'accès des femmes à la terre et à l'héritage souligne combien il importe que les conjoints de même sexe puissent acquérir et gérer des biens fonciers conjointement. Cependant, dans de nombreuses sociétés, la capacité des femmes d'acquérir et de conserver des biens est limitée par un ensemble d'obstacles structurels et juridiques, notamment l'écart salarial femmes-hommes qui persiste partout dans le monde, l'accès limité à la terre et, dans certains pays, des lois discriminatoires en matière de droits de propriété. Les femmes seules, qui n'ont parfois pas les moyens financiers d'acquérir ou d'entretenir un logement par elles-mêmes, sont particulièrement concernées. Dans les pays où les relations homosexuelles ne sont pas reconnues par la loi, les couples de femmes LBQ n'ont pas non plus la possibilité d'acquérir des biens, de conclure des contrats ou de louer un bien conjointement. De tels cadres juridiques peuvent également permettre aux propriétaires de refuser de louer à des couples de même sexe ou de résilier un bail s'ils découvrent la nature de la relation du locataire. Il en résulte que les femmes LBQ peuvent se voir refuser l'accès à un logement en tant que couple, et ne pas avoir les moyens d'obtenir un logement à titre individuel.

22. Dans de nombreux pays du monde, les régimes successoraux continuent d'établir une distinction entre homme et femme dans le mariage, souvent au détriment des femmes[36]. De plus, lorsque les relations entre personnes du même sexe ne sont pas reconnues par la loi, les partenaires ne bénéficient pas du même statut que les époux et ne disposent donc pas des droits successoraux automatiques prévus par le droit des successions *ab intestat*. Dans ce genre de situation, les partenaires doivent recourir à des montages juridiques privés coûteux pour transférer leurs biens, qui ne leur garantissent pas nécessairement un traitement fiscal, des exonérations ou des protections juridiques équivalents à ceux dont bénéficient les couples mariés. L'exclusion successorale a des conséquences particulièrement graves dans les situations de crise, de conflit et de guerre[37]. Lorsque l'un des partenaires d'un couple de même sexe est tué, souvent le conjoint survivant n'est pas reconnu comme un membre de la famille. Il ou elle peut alors être exclu(e) des décisions relatives aux funérailles et se voir refuser l'accès à la dépouille, et peut aussi ne pas avoir qualité pour demander réparation ou réclamer les prestations dues au conjoint survivant. Les femmes qui sont également exclues de la succession familiale (que ce soit à titre de sanction pour leur orientation sexuelle ou en vertu de régimes successoraux privilégiant les héritiers masculins) subissent alors une discrimination aggravée. L'absence de reconnaissance juridique des relations entre femmes LBQ a également des conséquences importantes pour les femmes LBQ qui travaillent dans l'industrie du sexe, pour celles qui sont sans-abri et pour celles qui sont, pour d'autres raisons, exposées à un risque accru de violence. Lorsque ces femmes sont assassinées, leurs conjointes ont souvent bien des difficultés à obtenir qu'une enquête pénale soit menée ou à obtenir que la dépouille leur soit restituée, et cela empêche les proches des victimes de bénéficier d'une réparation effective[38].

C. Santé

23. De nombreuses femmes LBQ subissent de graves atteintes à leur droit à la santé. On peut citer notamment le refus de pratiquer un avortement, le refus d'un traitement de fertilité, la prescription inutile de contraceptifs, des violations du secret médical, l'obligation d'obtenir l'autorisation du mari ou de la famille avant toute prise en charge, ainsi que la

[33] Contribution du Bureau du Défenseur fédéral du Brésil.
[34] Contribution d'Avenir pour tous-MERE-ENFANT (A.M.EN).
[35] Contribution de Asociación Lambda.
[36] Contributions du Sarajevo Open Centre et de Human Rights in China.
[37] Contribution de Insight.
[38] Contribution de Red de Litigantes LGBTI+.

surveillance par l'État des pratiques sexuelles des femmes par le biais de lois imposant une obligation de signalement[39]. Les femmes LBQ peuvent se voir refuser un frottis vaginal et le dépistage d'infections sexuellement transmissibles parce qu'elles n'ont pas de rapports sexuels avec un homme, être considérées comme irresponsables parce qu'elles n'utilisent pas de moyen de contraception, ou être mal informées sur leurs risques pour sa santé. L'une d'elles s'est entendu dire : « les femmes lesbiennes n'ont pas de cancer de l'utérus, c'est prouvé, des études ont été faites sur des religieuses »[40]. La recherche médicale et scientifique portant sur le corps des femmes et concernant les communautés LBQ omet presque systématiquement de ventiler les données en fonction de l'orientation sexuelle. Les organisations de la société civile signalent également que les professionnels de santé, tant dans le secteur public que privé, sont peu formés aux besoins particuliers des communautés LBQ en matière de santé[41].

24. La plupart des services dont les femmes LBQ sont régulièrement privées ne sont ni spécialisés ni particuliers. Il s'agit de soins de santé préventifs et de santé procréative classiques, tels que les frottis vaginaux, le dépistage du cancer, le dépistage des maladies sexuellement transmissibles et les examens gynécologiques de routine. La différence ne tient pas à la nature des besoins, mais aux conditions dans lesquelles l'accès est accordé. Ces exclusions structurelles se traduisent par des disparités mesurables dans les résultats en matière de santé. Un nombre disproportionné de femmes LBQ ne sont pas à jour de leurs dépistages du cancer du col de l'utérus, du cancer du sein et du cancer de l'intestin[42], et dans certains pays, près de la moitié des femmes lesbiennes déclarent ne pas se rendre à des consultations gynécologiques[43]. L'attention qui a toujours été accordée prioritairement aux gays et aux bisexuels dans la recherche concernant les personnes LGBT et dans la fourniture de services à ces personnes a pour conséquence que, par comparaison, la situation des femmes LBQ est sous-étudiée. Il est souvent considéré, à tort, que la prévention du VIH auprès des communautés LBQ est inutile, et cela limite l'accès à des soins adaptés[44]. Dans certains cas, les autorités sanitaires locales ont fait appel à des organismes travaillant principalement auprès des hommes homosexuels pour élaborer des politiques et des protocoles portant sur la santé des femmes LBQ[45].

25. Les recherches en santé publique et en psychologie menées auprès des femmes LBQ cisgenres ont souvent porté principalement sur la consommation de substances psychoactives et sur les résultats en termes de santé mentale, et peu d'attention a été accordée, en comparaison, à la part de ces résultats qui est imputable à la négligence médicale. Du fait de l'exclusion des soins et de l'inadéquation de la prise en charge médicale, de nombreuses femmes LBQ peuvent être amenées à s'autogérer sur le plan médical, à se tourner vers des soins privés lorsqu'ils sont disponibles ou à renoncer purement et simplement à se faire soigner[46]. Devoir faire face à des problèmes de santé non traités ou dont le traitement est onéreux, ainsi qu'à la détresse psychologique qui en découle, peut limiter la capacité des femmes LBQ à conserver un emploi, à poursuivre leurs études et à participer à la vie publique et politique.

26. La proportion de femmes souffrant de détresse psychologique est deux fois plus élevée chez les femmes LBQ que dans la population féminine générale, et elles sont nombreuses à souffrir d'anxiété, de dépression et à avoir des idées suicidaires. Beaucoup

[39] Contributions de : Global Health Justice Partnership ; The Sphere Foundation ; Movement Advancement Project.

[40] Contribution du Réseau des lesbiennes du Québec.

[41] Contributions de : l'association pour l'égalité des droits dans les Balkans occidentaux et en Turquie (ERA LGBTI) et de Women Loving Women Caucus ; Agrupación Lésbica y Bisexual Rompiendo el Silencio, Fundación Poderes et Red Lesbofeminista ; Colombia Diversa ; faculté de droit de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul ; Red de Litigantes LGBTI+ ; Organizando Trans Diversidades et Corporación Humanas ; Arquivo de Identidade Angolano et Articulação Brasileira de Lésbicas.

[42] Contribution de Thorne Harbour Health.

[43] Contribution de Agrupación Lésbica y Bisexual Rompiendo el Silencio, Fundación Poderes et Red Lesbofeminista.

[44] Contributions de : Asia Feminist LBQ Network ; Agrupación Lésbica y Bisexual Rompiendo el Silencio, Fundación Poderes et Red Lesbofeminista.

[45] Contribution de Lesbincidencias.

[46] Contribution du Réseau des lesbiennes du Québec.

signalent que les diagnostics cliniques associés à des niveaux élevés de consommation de substances, l'accès limité à des services abordables et respectueux de leur identité et la peur de la violence contribuent au stress, à l'isolement et à limiter leurs choix de vie. Les lesbiennes transgenres disent subir des violences et des refus de soins qui les poussent, elles aussi, à l'isolement et à recourir à des pratiques informelles et dangereuses. Certaines racontent qu'elles ont été soumises à des examens médicaux invasifs, à des évaluations psychologiques et à des formalités administratives humiliantes de la part de professionnels de santé. Ces pratiques s'ajoutent aux obstacles plus généraux qui entravent l'accès à des soins d'affirmation du genre[47], notamment à l'hormonothérapie[48]. Dans ce contexte, certaines personnes transgenres indiquent avoir recours à des interventions non réglementées, notamment l'utilisation de silicone industriel ou d'autres pratiques dangereuses, qui auraient de graves conséquences sur la santé, telles que des infections, des lésions tissulaires et d'autres complications à long terme[49].

D. Services liés à la violence fondée sur le genre

27. La perception dominante de la violence fondée sur le genre repose généralement sur une vision binaire dans laquelle les femmes sont les victimes et les hommes les auteurs, vision qui est souvent retranscrite dans la loi. Les lois relatives à la violence domestique, les mécanismes de signalement, la collecte de données et les voies d'accès à la justice s'articulent en grande partie autour de modèles hétérosexuels. De ce fait, l'accès aux services de protection est souvent conditionné à la présence d'un agresseur masculin. Les défenseuses LBQ des droits humains de plus d'une douzaine de pays ont constaté un manque persistent de centres d'accueil, de personnel qualifié et de procédures de plainte confidentielles pour les femmes LBQ rescapées de violences conjugales[50]. Dans la pratique, les femmes *queer* se voient souvent refuser l'accès aux centres d'hébergement et aux services de protection, y compris en situation d'urgence. Dans certains pays, les femmes transgenres LBQ sont particulièrement concernées, car les centres d'accueil appliquent des critères d'exclusion fondés sur le sexe qui peuvent limiter leur accès aux services de protection et d'aide. Certaines femmes victimes de violences au sein d'un couple LBQ rapportent s'être entendu dire que, puisque les deux partenaires étaient des femmes, elles étaient toutes les deux responsables de ces violences, ou que les services ne s'occupaient pas de ce genre de cas, ce qui revient à nier et à minimiser les violences qui ne sont pas commises par des hommes[51].

E. Droits parentaux

28. Les femmes LBQ se heurtent à d'importantes difficultés dans l'exercice de leur droit de fonder et d'entretenir une famille dans les pays où les systèmes sont structurés autour de modèles hétérosexuels. L'accès aux soins de santé procréative et à la couverture d'assurance est souvent subordonné à la présence d'un partenaire masculin[52], et certains protocoles exigent, pour établir l'infertilité d'une personne, que celle-ci ait eu des rapports hétérosexuels pendant plusieurs mois. Dans certains pays, le consentement du conjoint ou la présence d'un partenaire masculin sont expressément exigés avant que des services de conseil en matière de fertilité ou un traitement de fécondation *in vitro* ne soient dispensés[53]. Les services d'aide à la procréation sont souvent réservés aux couples mariés. Dans les pays où les couples de

[47] Contribution de Equality Network.

[48] Contribution de Organizando Trans Diversidades (OTD) et Corporación Humanas.

[49] Contributions de : Organizando Trans Diversidades (OTD) et Corporación Humanas ; SAQFE et North African Trans Alliance (NATA).

[50] Contributions de : Asia Feminist LBQ Network ; Piravi et Queer Judgments Project ; l'association pour l'égalité des droits dans les Balkans occidentaux et en Turquie ERA LGBTI et Women Loving Women Caucus ; EuroCentralAsian Lesbian* Community (EL*C) ; Colombia Diversa ; Red de Litigantes LGBTI+ ; 4Métrica ; Amnesty International ; Women Enabled International et d'autres sources.

[51] Contribution de Thorne Harbour Health.

[52] Contribution du Sarajevo Open Centre.

[53] Contribution de Women Enabled International et d'autres sources.

même sexe ne peuvent pas se marier légalement, les femmes LBQ en sont automatiquement exclues. Les coûts élevés, associés à l'absence de politiques publiques inclusives, peuvent pousser les femmes lesbiennes à recourir à l'insémination artificielle à domicile sans accompagnement médical, ce qui peut les exposer à des risques juridiques et sanitaires qui pourraient être évités[54]. En outre, certains cadres législatifs fédéraux et régionaux limitent l'accès aux traitements de fertilité aux personnes mariées, ce qui crée des obstacles importants, et souvent insurmontables, pour les femmes LBQ. Les mères non biologiques vivant en couple avec une personne de même sexe sont souvent rendues juridiquement invisibles et stigmatisées socialement par de telles politiques, ce qui renforce le sentiment qu'elles n'ont pas leur place dans la société[55].

29. Les systèmes d'état civil basés sur des modèles hétérosexuels empêchent souvent la reconnaissance légale de deux femmes comme parents. Les formulaires officiels et les procédures administratives exigent généralement de désigner une « mère » et un « père », ce qui oblige les mères seules et les familles composées de deux mères à devoir expliquer constamment la composition de leur famille aux autorités et à veiller à ce que les informations soient correctement consignées[56]. Ces contraintes ont des conséquences juridiques bien identifiées : premièrement, des problèmes peuvent se poser pour ce qui est de l'enregistrement de la naissance des enfants lorsque seule l'une des deux mères peut être légalement reconnue, et cela peut compromettre la possibilité pour ces enfants d'acquérir une nationalité ; deuxièmement, la non-reconnaissance d'un des parents peut avoir des conséquences en matière de droits de garde, d'héritage et de protections juridiques connexes, notamment en cas de décès du parent légalement reconnu. À cause de ces lacunes, les familles peuvent rencontrer d'autres difficultés, notamment pour, d'une part, obtenir la reconnaissance juridique de l'enfant[57] et, d'autre part, garantir la continuité de la reconnaissance parentale et des droits qui y sont associés[58].

30. Dans les litiges liés à la garde des enfants et les procédures de protection de l'enfance, la légitimité de la maternité des femmes LBQ est souvent remise en cause en invoquant explicitement leur orientation sexuelle. Les mères LBQ disent faire l'objet d'une surveillance accrue dans les affaires où la garde des enfants est en jeu, et être menacées de se voir retirer la garde de leurs enfants, ce qui conduit certaines d'entre elles à dissimuler leur orientation sexuelle afin de protéger leur famille[59]. Dans l'affaire *Atala Riffo and daughters v. Chile*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le Chili avait violé les droits d'une mère lesbienne après que les tribunaux nationaux lui avaient retiré la garde de ses enfants en raison de son orientation sexuelle[60]. Dans certains systèmes juridiques, les femmes LBQ se voient explicitement interdire d'adopter des enfants[61]. Même en l'absence d'interdiction formelle, de nombreuses femmes LBQ sont convaincues qu'elles ne répondent pas aux critères requis et s'abstiennent de faire une demande d'adoption, à cause des discours sociaux dominants qui présentent les foyers homoparentaux comme un modèle inapproprié.

IV. Accès restreint à la sphère publique

31. Pour les femmes, c'est encore principalement le mariage qui marque l'entrée dans l'âge adulte, ce qui fait que les femmes célibataires, non mariées ou *queer* sont, elles, perçues comme demeurant disponibles à merci pour effectuer des tâches domestiques non rémunérées plutôt que comme participant à part entière à la vie publique. Celles qui cherchent à travailler dans l'économie formelle peuvent être victimes de discrimination en matière d'embauche, de promotion et de maintien en poste en raison de leur orientation

[54] Contribution de Arquivo de Identidade Angolano et Articulação Brasileira de Lésbicas.
[55] Contribution de Legebitra.
[56] Contribution du Réseau des lesbiennes du Québec.
[57] Contribution de Promsex.
[58] Contribution de Human Rights in China.
[59] Contributions de : Frontline AIDS, Ltd., Society Against Sexual Orientation Discrimination et Sexualities, Women and Genders ; Coming Out.
[60] Voir https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf.
[61] Contribution de Feminita.

sexuelle et de leur expression de genre supposées, une situation souvent aggravée par l'absence de protections juridiques fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'accès limité à l'emploi et à des revenus réduit encore davantage la possibilité pour les femmes LBQ de mener une vie autonome, de participer à la vie publique et d'affirmer leur présence sur les plans social et politique. Les discours médiatiques stigmatisants, associés à la sous-représentation chronique des femmes en politique, contribuent à créer un climat qui limite la capacité des femmes LBQ à se faire entendre et à être reconnues dans la sphère publique. Ce qu'elles vivent reste souvent mal documenté et méconnu, et cette lacune sert ensuite de prétexte pour justifier l'absence de mesures de protection ciblées, perpétuant le cercle vicieux de l'exclusion.

A. Attentes en matière de tâches domestiques et de soins

32. Les différentes formes d'effacement que subissent les femmes LBQ, comme le manque d'autonomie et d'autres attributs de l'âge adulte, ont une incidence directe sur le travail domestique qui est attendu d'elles au sein de leur famille d'origine. Dans les sociétés où, traditionnellement, les femmes quittent le foyer de leurs parents lorsqu'elles se marient avec un homme et sont alors considérées comme adultes, celles qui restent non mariées sont souvent perçues comme demeurant disponibles pour assumer les tâches d'entretien de la famille dont leurs frères et sœurs mariés sont, eux, dispensés.

33. Même lorsqu'elles ont quitté le domicile de leurs parents, vivent en couple depuis longtemps ou apportent un soutien financier à d'autres personnes, les femmes LBQ ne sont pas toujours reconnues comme des adultes. Beaucoup disent que l'on attend d'elles qu'elles assument un rôle permanent de soutien − émotionnel, logistique et financier − qui n'est pas imposé à leurs frères et sœurs hétérosexuels. Les lesbiennes, en particulier, expliquent qu'elles sont traitées comme des célibataires, même lorsqu'elles entretiennent une relation durable, et qu'il est de ce fait présumé qu'il leur revient de prendre soin de leurs parents vieillissants ; ces attentes ne sont généralement pas inscrites dans la loi, mais elles sont imposées par des normes de genre et des normes familiales souvent perçues comme obligatoires. Les femmes bisexuelles font état d'un préjugé tenace selon lequel elles finiront par se marier avec un homme, ce qui les place dans la catégorie des femmes « pas encore mariées » et pouvant donc assumer une part disproportionnée des tâches domestiques[62]. Dans ce contexte, les femmes cisgenres LBQ font état d'une forme de « double pression sociale », dans laquelle elles sont victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle tout en étant tenues de faire preuve d'une attention accrue envers leur famille et de retenue émotionnelle et de donner la priorité aux besoins des autres plutôt qu'aux leurs[63]. Le fait de considérer les femmes célibataires, non mariées ou *queer* comme des aidantes naturelles limite leur capacité à nouer des relations de couple, à vivre de manière autonome et à exercer un emploi rémunéré, et cela renforce les schémas de dépendance économique et retarde leur reconnaissance sociale[64].

B. Discrimination sur le lieu de travail

34. Les femmes LBQ sont victimes de discrimination en matière d'embauche, de promotion et de maintien en poste. Alors que les femmes sont souvent orientées vers des métiers liés aux soins, comme les soins infirmiers, l'enseignement et des fonctions auprès des enfants, les femmes LBQ qui travaillent dans ces secteurs disent qu'elles sont l'objet d'une surveillance accrue, qu'il est parfois prétendu que leur orientation sexuelle nuit à la réputation de leur employeur, et certaines ont même été licenciées pour des motifs qualifiés de « comportement immoral »[65]. Cela reflète un climat de tension plus général dans lequel les normes de genre orientent les femmes vers des rôles de soins tout en rendant les femmes LBQ particulièrement vulnérables à l'exclusion au sein même de ces rôles. Aux États-Unis,

[62] Contribution de Asia Feminist LBQ Network.
[63] Contribution de Coming Out. Voir aussi la contribution de 4Métrica.
[64] Contributions de Geledés − Instituto da Mulher Negra ; Asia Feminist LBQ Network ; et du Mexique.
[65] Communication de Amazing People.

plus d'un tiers des femmes cisgenres LBQ déclarent avoir été licenciées ou s'être vu refuser un emploi à un moment donné de leur carrière, et environ un quart d'entre elles indiquent s'être vu refuser des promotions ou avoir reçu des évaluations négatives[66].

35. Les femmes LBQ à l'apparence masculine, transgenres ou de genre non conforme ont souvent moins de perspectives d'évolution professionnelle et sont souvent exposées à une plus grande précarité de l'emploi. Des attentes rigides en matière de féminité, de codes vestimentaires et d'expression de genre contribuent à délimiter et à réduire les secteurs dans lesquels les femmes LBQ peuvent travailler. Elles sont confrontées à des taux de chômage élevés, à des emplois précaires et à de mauvaises conditions de travail, et sont représentées de manière disproportionnée dans les secteurs les moins bien rémunérés[67]. Beaucoup sont contraintes de travailler dans le secteur informel ou dans des emplois précaires, sans contrat ni protection sociale, notamment à des tâches domestiques mal rémunérées ou dans l'industrie du sexe[68]. L'absence de protections spécialement fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre s'ajoute aux obstacles que rencontrent ces femmes pour participer à la vie économique. Ces contraintes structurelles limitent l'accès autonome des femmes LBQ à un revenu, renforcent leur dépendance vis-à-vis des structures familiales et matrimoniales, réduisent leur possibilité de refuser un mariage forcé et limitent leur participation à la vie publique.

C. Représentation politique

36. Les femmes LBQ sont sous-représentées à tous les niveaux de gouvernement. La lenteur des progrès vers la parité des genres, de façon générale, a nui à la participation des femmes LBQ à la gouvernance, aux instances politiques, aux débats et aux processus électoraux. À l'échelle mondiale, seul un petit nombre de pays ont atteint la presque parité ou la pleine parité au sein de leurs assemblées législatives nationales[69], et ils sont encore moins nombreux au niveau local[70]. Selon l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « il faudra cent trente ans pour que la parité dans les décisions politiques du plus haut niveau soit atteinte » si la tendance actuelle se maintient[71].

37. L'avancement politique des femmes LBQ continue de se heurter à des obstacles à tous les niveaux et dans toutes les branches du pouvoir, y compris au sein des cours suprêmes, des conseils municipaux et des instances locales. Dans ce contexte, les exemples provenant de certains États − comme le Canada, où des femmes ouvertement lesbiennes occupent des fonctions électives, notamment une députée provinciale, une lieutenante-gouverneure au Nouveau-Brunswick, une ancienne chef de police et une lesbienne transgenre siégeant dans un conseil municipal − font figure d'exceptions plutôt que de norme[72]. Les inégalités dans la situation économique des femmes contribuent également à limiter leur capacité à mener des campagnes politiques, à se constituer une base électorale et à étendre leurs réseaux. Dans certains cas, la participation des femmes LBQ aux processus politiques se limite à des rôles consultatifs, leur contribution étant qualifiée de partiale ou étant invisibilisée[73].

[66] Contribution du Williams Institute.
[67] Contributions de : Coming Out ; la Commission internationale de juristes ; TGEU (Trans Europe and Central Asia).
[68] Contributions de : TGEU (Trans Europe and Central Asia) ; Frontline AIDS, Ltd., Society Against Sexual Orientation Discrimination et Sexualities, Women and Genders ; SAQFE et North African Trans Alliance (NATA) ; Colombia Diversa ; The Sphere Foundation.
[69] Voir https://data.ipu.org/women-ranking/?date_month=1&date_year=2026.
[70] Voir https://localgov.unwomen.org/sites/default/files/resource-pdf/2026-03/UN_WOMEN_LOCALGOV_Poster2025%20final_0.pdf.
[71] Voir https://www.unwomen.org/fr/articles/faits-et-chiffres/faits-et-chiffres-le-leadership-et-la-participation-des-femmes-a-la-vie-politique.
[72] Contribution du Réseau des lesbiennes du Québec.
[73] Contribution de Lesbincidencias.

38. Lorsque des femmes LBQ occupent des fonctions publiques, leur présence dans la sphère publique suscite souvent de l'hostilité[74]. Les discours de responsables de haut niveau dépeignant les personnes LGBT comme une menace pour la nation, y compris des propos affirmant qu'elles « devraient être lapidées »[75], créent un climat qui touche particulièrement les femmes LBQ engagées en politique, qu'elles soient candidates ou élues. Une telle rhétorique peut rendre la fonction publique à la fois inaccessible et dangereuse pour celles qui briguent ou occupent des fonctions officielles.

D. Discours hostiles et représentations stéréotypées

39. La représentation des femmes LBQ dans les médias est souvent stéréotypée. Les femmes bisexuelles et *queer* sont souvent présentées comme instables, nuisibles ou moralement douteuses, et les relations non traditionnelles décrites comme fragiles ou déviantes. La visibilité acceptable se limite généralement aux personnes conformes aux normes dominantes − généralement minces, blanches et correspondant aux stéréotypes féminins − renforçant les standards hétéronormatifs et marginalisant les personnes LBQ qui ne correspondent pas à ces critères.

40. Dans de nombreux pays, les personnes LGBT sont la cible de discours mensongers et dangereux[76] qui les présentent comme une menace pour les traditions, la famille, les enfants et la nation. Dans des discours émanant de personnalités de haut niveau, des campagnes médiatiques et des discours publics, la visibilité, l'éducation et la participation des personnes *queer* sont présentées comme quelque chose de préjudiciable, et il est souvent invoqué la prétendue nécessité de protéger « l'innocence des enfants »[77]. Dans les rapports précédents élaborés au titre du présent mandat, il a été établi que ces discours constituaient une forme de désinformation et visaient à désigner des boucs émissaires ; cependant, cette analyse est souvent présentée en des termes neutres du point de vue du genre[78]. En ce qui concerne les femmes LBQ en particulier, les accusations selon lesquelles la non-conformité aux normes de genre et de sexualité serait préjudiciable aux enfants remettent directement en cause leur statut de personne et contribuent à leur exclusion de la vie publique. Tout comme le statut juridique des femmes a toujours été déterminé par leur relation aux hommes, leur légitimité sociale est souvent liée aux idées reçues concernant leur potentiel à être mères. Lorsque les femmes LBQ sont accusées de corrompre les enfants, de « recruter » des jeunes ou de saper les familles, ces allégations reposent sur des idées bio-essentialistes qui subordonnent l'identité des femmes à leur conformité aux normes de la féminité, de la maternité et de la protection de l'enfance. Dans un tel contexte, les femmes LBQ sont présentées comme incompréhensibles au regard des normes de genre dominantes et comme ne répondant pas aux critères qui permettent d'accéder à la reconnaissance sociale et à la légitimité.

41. Ces arguments sont concrétisés dans la législation, les politiques publiques et les pratiques sociales. Dans l'affaire *Flamer-Caldera c. Sri Lanka*[79], le Bureau des femmes et des enfants aurait attribué la hausse des cas d'atteintes commises sur des enfants à « l'essor de la culture homosexuelle », présentant l'identité lesbienne elle-même comme une menace pour les enfants et mettant directement en cause une défenseuse des droits humains lesbienne. Certains gouvernements ont supprimé l'éducation complète à la sexualité, ont restreint ou interdit les contenus relatifs à la communauté LGBT dans les programmes scolaires, retiré les contenus *queer* des médias et bloqué l'accès aux ressources en ligne associées. En parallèle, l'hostilité sociale s'est intensifiée dans certains pays, se manifestant par un soutien accru à des lois répressives contre les relations homosexuelles, des actes de harcèlement à l'égard des femmes dans l'espace public et à l'égard des femmes et des filles

[74] Contribution de LGBTIQ+ Task Force, Helem et MOSAIC MENA.
[75] Contribution d'Avenir pour tous-MERE-ENFANT (A.M.EN).
[76] Voir A/HRC/56/49.
[77] Voir A/76/152.
[78] Ibid., A/HRC/56/49 et A/HRC/59/43. Voir aussi https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-06/brief-un-women-submission-on-electoral-participation-and-sexual-orientation-and-gender-identity-en.pdf.
[79] CEDAW/C/81/D/134/2018.

LBQ dans les milieux sportifs et récréatifs[80]. Les femmes LBQ peuvent se voir exclues des rôles de soins et des professions impliquant d'être au contact des enfants − notamment l'enseignement, le mentorat, l'adoption et certaines fonctions religieuses ou communautaires − en raison à la fois de restrictions officielles et de pratiques informelles, telles que l'interdiction d'interagir avec des mineurs sur le lieu de travail ou des licenciements à la suite d'allégations relatives à leur orientation sexuelle. Cette tendance s'observe dans de nombreuses institutions sociales et religieuses, où certains courants du discours nationaliste ou religieux présentent les femmes LBQ comme incompatibles avec les structures sociales mêmes auxquelles elles sont supposées apporter leur soutien. Pour les filles LBQ, ces arguments placent l'identité *queer* en dehors des limites de l'enfance elle-même. On leur inculque l'idée que la maternité est le rôle qui les définit, tout en leur faisant croire que l'identité *queer* est un danger potentiel ; elles peuvent être privées d'une éducation inclusive, faire l'objet de mesures disciplinaires ou être exclues de l'école et, dans certains cas, être complètement écartées du système éducatif[81], ce qui perpétue les schémas de dépendance économique et de précarité[82].

V. La violence et le harcèlement comme moyens de contrôle

42. En 1997, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a fait remarquer que s'efforcer de vivre et de travailler loin des yeux inquisiteurs de la famille et de la collectivité, c'était s'exposer à la violence des hommes[83]. Elle a également souligné que les communautés surveillaient le comportement des femmes, et que celles qui choisissaient de vivre leur sexualité autrement qu'en ayant des relations hétérosexuelles étaient souvent victimes de violences, de traitements dégradants et de sanctions. Que ce soit dans l'espace public, sur les lieux de travail, dans les familles, dans les établissements de santé ou à l'école, la violence contre les femmes LBQ fonctionne comme un moyen de contrôle, qui oblige à se conformer aux normes de genre et sanctionne toute tentative d'accéder à des droits en dehors des systèmes contrôlés par les hommes. De nombreuses femmes LBQ disent qu'en réaction, elles font elles-mêmes attention à leur comportement et limitent leur participation à la vie publique pour éviter de subir des violences. De nombreuses parties prenantes soulignent la nécessité de faire preuve de prudence, notamment d'éviter les marques d'affection en public.

A. Violences commises par des membres de la famille

43. Des femmes LBQ ont dit subir des menaces et être victimes d'actes de violence physique et de violences sexuelles au sein de leur famille, visant à les discipliner ou à « corriger » leur orientation sexuelle. La violence sexuelle, y compris le viol, est parfois présentée par ses auteurs comme une mesure « corrective »[84], censée « guérir » les femmes LBQ[85]. De tels actes peuvent être commis par des proches, le conjoint ou des membres de la communauté, et s'accompagnent souvent d'un discours invoquant la nécessité de préserver « l'honneur de la famille »[86]. Une telle violence − qui peut constituer un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard du droit international des droits de l'homme[87] − repose en partie sur le postulat erroné selon lequel l'attirance pour les personnes du même sexe ou la variance de genre devraient être corrigées. En ce qui concerne les femmes LBQ, il s'agit également de les empêcher de mener une vie autonome et de nouer des relations en dehors des structures contrôlées par les hommes[88].

[80] Contribution de la European Gay & Lesbian Sport Federation.
[81] Contributions de : EuroCentralAsian Lesbian* Community (EL*C) ; Colombia Diversa ; Organizando Trans Diversidades (OTD) et Corporación Humanas.
[82] Voir A/80/183 ; contribution de ReportOUT.
[83] Voir E/CN.4/1997/47.
[84] Contributions de : Equality Network ; Bilitis ; Pink Armenia ; ILEX-Acción Jurídica ; ILGA World et d'autres sources.
[85] Contribution de Justice Work.
[86] Contributions de : 6Rang ; Amazing People ; ReportOUT.
[87] Voir A/HRC/44/53. Voir aussi CCPR/C/KOR/CO/4, par. 14 et 15 ; et CEDAW/C/MYS/Q/3-5, par. 21.
[88] Contribution de Women's Alliance for Equality.

44. Même si cette violence est parfois déclenchée par la découverte d'une relation entre personnes du même sexe[89], de nombreuses femmes LBQ vivent dans des pays où le mariage forcé des femmes et des filles est une pratique courante, indépendamment de leur orientation sexuelle. Dans un tel contexte, les femmes et les filles peuvent être battues, privées de nourriture, isolées ou séquestrées afin de les obliger à accepter un mariage forcé. Ces violences laissent penser que les pratiques qualifiées de « correctives » ne visent pas seulement à corriger ce qui est perçu comme une déviance sexuelle, mais servent plus largement à imposer le respect des normes patriarcales, notamment le mariage. En ce sens, la violence agit à la fois comme un moyen de discipline et comme un mécanisme de contrôle.

B. Violence dans la sphère publique

45. La violence dans l'espace public sert d'outil de contrôle, imposant le respect des normes de genre et sanctionnant les femmes LBQ qui entretiennent des relations avec d'autres femmes ou qui sont perçues comme s'écartant des normes hétérosexuelles. Les femmes peuvent être agressées parce qu'elles se tiennent la main, se témoignent de l'affection ou sont identifiées comme lesbiennes en raison de leur apparence. Les violences signalées comprennent des actes de harcèlement et d'intimidation, des menaces de viols « correctifs », l'intimidation collective, des agressions physiques et des meurtres[90]. Les auteurs de ces actes présentent souvent expressément cette violence comme une réaction à la visibilité des relations, de l'intimité ou des unions entre personnes de même sexe[91]. L'expression du genre est souvent un facteur déclencheur de la violence. Les femmes à l'apparence masculine peuvent être prises pour cible même en l'absence de toute relation visible, tandis que les lesbiennes transgenres et non binaires signalent une augmentation de la violence à leur égard dans l'espace public. Le harcèlement lié à la tenue vestimentaire, à la coiffure et à d'autres marqueurs de l'expression de genre est très répandu ; il oblige souvent les femmes concernées à respecter les normes de la féminité pour préserver leur sécurité. Les forces de l'ordre ont souvent tendance à minimiser ou à ignorer les signalements d'agressions publiques, et l'absence d'intervention ou la non-consignation des plaintes peuvent contribuer à banaliser ce type de violence et donner l'impression que la non-conformité de genre et les relations entre personnes du même sexe sont exclues de la protection effective de l'État. En réaction à cela, de nombreuses femmes LBQ disent organiser leur vie quotidienne de manière à éviter les risques : elles limitent leurs déplacements, surveillent leur apparence et réfléchissent à l'opportunité de dévoiler ou non leurs relations. Elles peuvent notamment éviter les marques d'affection en public, modifier leur apparence ou mener une « double vie » afin de limiter les risques[92].

C. Violence dans les établissements de santé

46. Les établissements de santé servent parfois à surveiller, voire à sanctionner, les femmes LBQ. Selon certaines informations, des données sensibles − telles que le statut sérologique pour le VIH, l'orientation sexuelle et les antécédents personnels − auraient, dans certains cas, été communiquées aux forces de l'ordre sous prétexte d'enquêtes de santé publique ou épidémiologiques[93]. Dans certains pays, les psychologues sont soumis à l'obligation légale de signaler les patients qui font état de ce qui est appelé « comportement déviant », transformant des soins confidentiels en un mécanisme de contrôle[94]. Les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Comité contre la torture, ont affirmé que les examens gynécologiques peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, dans certains cas, être assimilés à la torture lorsqu'ils sont pratiqués sans le

[89] Contribution de OutRight Action International.

[90] Contributions de : l'Initiative méso-américaine des femmes défenseuses des droits humains (IM Defensoras) ; Caribe Afirmativo ; ILEX-Acción Jurídica ; Campaign Against Homophobia ; Lesben und Alter ; Fondation Arcoíris.

[91] Contribution de Asociación Lambda.

[92] Contribution de 6Rang.

[93] Contributions de LGBTIQ+ Task Force, Helem et MOSAIC MENA ; Amazing People.

[94] Communication de Amazing People.

consentement de la personne concernée, sous la contrainte ou par la force ; lorsqu'ils n'ont pas de justification médicale valable ; lorsqu'ils sont utilisés pour contrôler, punir ou vérifier l'activité sexuelle ; ou lorsqu'ils sont pratiqués d'une manière humiliante, dégradante ou abusive[95]. Les femmes LBQ, et en particulier les femmes bisexuelles, disent être traitées avec méfiance et mépris lors des examens gynécologiques. Elles peuvent faire l'objet de violences verbales de la part des infirmières, des médecins et d'autres professionnels de santé, qui peuvent les traiter d'irresponsables pour n'avoir pas utilisé de moyens de contraception ou qualifier les patients de genre variant de « déviants ». Les femmes bisexuelles disent aussi être la cible de remarques humiliantes et de questions indiscrètes sur le nombre de leurs partenaires, même lorsqu'elles sont monogames.

D. Violence sur le lieu de travail

47. Les femmes LBQ sont victimes, sur leur lieu de travail, de violences verbales et de violences sexuelles qui sont à la fois une réponse à leur orientation sexuelle et fondées sur celle-ci, et ces violences entravent également leur avancement professionnel. Certaines font état de violences sexuelles commises par des collègues et des supérieurs hiérarchiques, qui justifient explicitement ces actes par le fait que la victime s'est ouvertement déclarée *queer*. Dans un cas, une lesbienne a échappé de justesse à une tentative de viol de la part d'un collègue qui lui avait dit qu'elle « mentait » au sujet de son orientation sexuelle et qu'elle « ne pouvait pas être lesbienne »[96]. Le langage utilisé par les auteurs de ces actes montre que cette violence ne vise pas seulement à « corriger » ou à punir ce qui est perçu comme une déviance, mais aussi à passer outre la perception qu'une femme a d'elle-même. Dans les environnements professionnels où la crédibilité et l'expertise des femmes sont souvent remises en cause par leurs collègues masculins, cette violence est employée pour affirmer une domination à la fois sexuelle et épistémique sur l'auto-identification des femmes LBQ.

48. Il arrive que des personnes refusent de travailler avec des collègues LBQ, leur adressent des remarques reflétant des préjugés à l'égard des lesbiennes, se moquent d'elles ou utilisent constamment des stéréotypes à leur égard en les qualifiant d'hypersexuelles, de masculines, d'impures ou de dangereuses. Ce comportement engendre des formes d'exclusion à la fois structurelles et interpersonnelles, qui ont pour effet de couper les femmes des réseaux informels de prise de décisions et des possibilités d'avancement. Lorsque des femmes LBQ tentent de signaler des cas de harcèlement ou de violence, la réponse des supérieurs hiérarchiques et des services des ressources humaines consiste parfois à leur suggérer de se trouver un petit ami, à établir des comparaisons avec les auteurs masculins, à rejeter la responsabilité sur la victime, voire à prendre des mesures disciplinaires contre la plaignante.

E. Criminalisation, et violences commises par les forces de sécurité

49. La criminalisation des femmes LBQ s'opère à travers des cadres juridiques qui se recoupent et réglementent différents aspects de leur vie et de leurs relations ainsi que leur visibilité, notamment des codes pénaux datant de l'époque coloniale, des lois sur la moralité et l'ordre public, et d'autres règles restreignant leur liberté d'expression, de réunion et d'association[97]. Dans un tiers des pays environ et plus de la moitié des États du Commonwealth, les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe sont réprimées pénalement. Au niveau mondial, la plupart de ces dispositions législatives trouvent leur origine dans des lois datant de l'époque coloniale, et au moins 40 juridictions érigent en infraction explicitement les relations sexuelles entre femmes ; toutefois, cette criminalisation n'est pas toujours un héritage historique, et certains États ont, ces dernières années, maintenu, renforcé ou adopté de nouvelles dispositions légales allant dans le même

[95] Voir A/74/137, A/HRC/22/53 et A/HRC/32/44. Voir aussi https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/5cfe0e11-b9de-4de3-985c-eed9d3607f40/content.

[96] Contribution du Réseau des lesbiennes du Québec.

[97] Contributions de : Youth for Change Network ; faculté de droit de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul ; ReportOUT ; Commission internationale de juristes ; Mawjoudin ; Amazing People.

sens[98]. Les sanctions encourues peuvent inclure des amendes, des châtiments corporels, des peines d'emprisonnement et, dans certains cas, la mort par lapidation. Même lorsque les lois visent officiellement les relations sexuelles entre hommes, elles servent souvent de base à des pratiques de maintien de l'ordre plus larges qui touchent l'ensemble des communautés LGBT et exposent les femmes LBQ à des risques d'arrestation, de détention et de surveillance.

50. Les lois sur la moralité, l'indécence et l'ordre public permettent aux autorités d'exercer un contrôle sur les femmes LBQ, même en l'absence de répression explicite des relations homosexuelles[99]. Des femmes perçues comme lesbiennes ont été arrêtées et placées en détention pour des actes jugés « indécents ». Les dispositions pénales concernant les relations homosexuelles sont souvent associées à des dispositions d'ordre moral plus générales, réprimant par exemple « l'incitation à l'immoralité » ou « la promotion de l'immoralité » ou à des infractions qualifiées de « corruption sur terre »[100]. L'application de ces lois permet de réprimer pénalement toute « intimité non normative », qu'il s'agisse de proximité affective, d'affection physique ou d'une attirance perçue pour les personnes du même sexe. Dans la pratique, cela étend le champ d'application des sanctions au-delà des actes sexuels spécifiques pour englober ce qui est perçu comme des déviances par rapport à un ensemble de normes et d'attentes genrées.

51. Des informations font état d'actes de harcèlement, de détentions arbitraires et des violences physiques et sexuelles commis par des membres des forces de sécurité contre des femmes LBQ[101]. Dans de nombreuses régions, des membres de la police, des forces de sécurité et d'autres autorités ont frappé, violé, donné des coups de pied et agressé d'autres façons des femmes qu'ils considéraient comme *queer* ou dont ils jugeaient le comportement contraire aux normes de genre, transformant ainsi des interactions courantes, telles que les contrôles routiers et ceux effectués aux points de contrôle, en situations à haut risque, en particulier pour les lesbiennes à l'apparence masculine, de genre non conforme ou transgenres[102]. Plusieurs témoignages dénoncent des violences explicitement à caractère sexuel : des femmes LBQ cisgenres et transgenres rapportent que des agents des forces de l'ordre ont utilisé contre elles des dispositifs tels que le spray au poivre et des Tasers en visant les parties intimes du corps[103]. Aux postes-frontières, des femmes LBQ à l'apparence féminine auraient été soumises à des interrogatoires dégradants et humiliants concernant leur vie privée et, dans certains cas, auraient reçu des propositions à caractère sexuel de la part d'agents des forces de sécurité, de la police ou des services de l'immigration[104]. Il a été rapporté, dans les lieux de détention, des cas dans lesquels des autorités facilitaient ou commettaient directement des abus, par exemple en incitant des détenus à agresser sexuellement des femmes LBQ et transgenres ou en mettant celles-ci en cellule avec des détenus notoirement violents[105]. Les femmes transgenres LBQ sont souvent détenues avec les personnes du sexe qui leur a été attribué à la naissance, ce qui les expose à un risque accru de violence. Des rapports font également état de mauvais traitements, y compris d'actes de torture, ainsi que de tests de dépistage du VIH effectués sans le consentement des personnes concernées dans des lieux de détention.

52. La criminalisation des relations homosexuelle contribue à ce que les femmes LBQ soient généralement perçues comme déviantes, dangereuses et méritant d'être victimes de violences ou d'être sanctionnées, ce qui alimente les discours qui associent les identités

[98] Contribution de Human Dignity Trust.

[99] Contributions de : Commission internationale de juristes ; Agrupación Lésbica y Bisexual Rompiendo el Silencio, Fundación Poderes et Red Lesbofeminista.

[100] Contribution de 6Rang.

[101] Contributions de : Bureau du Défenseur fédéral du Brésil ; Feminita ; Coming Out ; Frontline AIDS, Ltd., Society Against Sexual Orientation Discrimination et Sexualities, Women and Genders ;

[102] Contribution de Migori Feminist Initiative.

[103] Contribution de l'organisation Afghanistan LGBTIQ+.

[104] Informations fournies à l'Expert indépendant lors des consultations avec des défenseuses LBQ des droits humains. Voir aussi https://blogs.law.ox.ac.uk/border-criminologies-blog/blog-post/2024/12/some-reflections-gendered-nature-us-border-policies-and, et https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/frontline_defenders_mexico_english_v2.pdf.

[105] Contribution du Mexique.

queer à un préjudice social et à une transgression morale. Les lois interdisant la « propagande » ou qualifiant les mouvements LGBT d'« extrémistes » ont permis d'exercer une surveillance et de procéder à des perquisitions et à des arrestations, exposant ainsi les défenseuses LBQ des droits humains à un risque accru de violences en détention et dans les opérations de maintien de l'ordre[106]. Les réformes menées pour ériger en infraction pénale des rassemblements qualifiés de « troubles publics » ont facilité la répression d'activités comme la tenue d'ateliers, de programmes de santé et des réunions, en permettant que les défenseurs des droits humains soient soumis à des détentions et des mauvais traitements. En outre, en refusant de les enregistrer légalement, les autorités de certains pays contraignent ces organisations à mener leurs activités dans la clandestinité, et leurs membres sont ainsi davantage exposés à d'éventuelles perquisitions, détentions et violences de la part des forces de sécurité[107]. Les campagnes de diffamation qualifiant les défenseuses des droits humains de « lesbiennes » − le terme étant alors utilisé comme une injure − montrent comment le terme « lesbienne » sert de marqueur de désobéissance dans le discours social et politique : il est utilisé pour stigmatiser les femmes qui remettent en cause l'autorité masculine, les rôles de genre imposés et les normes hétérosexuelles[108]. Dans ce contexte, les défenseuses LBQ des droits humains remettent en cause les normes de genre qui régissent la participation à la vie publique et s'opposent aux systèmes qui subordonnent les droits des femmes à leur relation avec un homme. La violence à l'égard des défenseurs LBQ remplit donc une fonction régulatrice plus large : elle vise à dissuader les femmes de revendiquer leurs droits, de s'organiser collectivement et d'apparaître en public en dehors des structures dominées par les hommes.

VI. Causes structurelles du manque de données concernant les femmes lesbiennes, bisexuelles et *queer*

53. Aux niveaux local, national et international, il est rarement rendu compte de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes LBQ dans les données officielles, ce qui contribue à ce que le Bureau du Défenseur public fédéral du Brésil a qualifié, dans sa contribution, d'« invisibilité structurelle des femmes LBQ » dans les politiques publiques, les statistiques officielles et les systèmes de prestation de services[109]. La plupart des systèmes nationaux de signalement des infractions ne collectent pas systématiquement de données sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, ce qui donne lieu à des erreurs dans la classification de certains homicides, agressions physiques, violences sexuelles et d'autres formes de préjudice[110]. Certains meurtres de femmes lesbiennes et bisexuelles sont enregistrés comme des homicides de femmes hétérosexuelles, et les femmes transgenres LBQ sont souvent identifiées selon le sexe qui leur a été attribué à la naissance. Il en résulte que l'ampleur et les caractéristiques de la violence qui touche les communautés LBQ ne peuvent pas être évaluées avec précision à partir des données officielles. Les mesures publiques de riposte qui sont prises sont donc influencées par ce qui a été qualifié de « distorsion systématique » des données disponibles[111], qui amène à présumer à tort que les femmes LBQ courent moins de risques que d'autres groupes de femmes ou que les personnes LGBT. Cela entraîne des réactions négatives et une inaction systémique lorsque des femmes LBQ tentent de signaler des abus qui n'ont pas été correctement consignés ou ont été ignorés, et renforce la sous-déclaration et les lacunes dans l'enregistrement[112]. Le manque de données concernant les femmes LBQ s'explique par plusieurs facteurs structurels, dont l'application

[106] Contribution de Coming Out.
[107] Contribution de Human Rights in China.
[108] Voir https://outrightinternational.org/sites/default/files/2022-10/written%20out.pdf.
[109] Voir aussi la contribution de la Fédération suédoise pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, *queer* et intersexes (RFSL).
[110] Contributions de : Human Rights Watch ; observatoire vénézuélien sur la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+.
[111] Contribution de Red de Litigantes LGBTI+.
[112] Contributions de : l'association pour l'égalité des droits dans les Balkans occidentaux et en Turquie (ERA LGBTI) et de Women Loving Women Caucus ; L-Support et LesbenRing.

normative des cadres juridiques relatifs aux droits, le renforcement de la distinction entre sphère publique et sphère privée dans le droit international[113], ainsi que la persistance des préjugés liés au genre dans les méthodologies de recherche[114].

54. Les cadres normatifs relatifs aux droits des femmes et aux questions LGBT traitent souvent les femmes et les personnes LGBT comme des catégories distinctes, ce qui fait que les femmes LBQ sont systématiquement absentes des données, des politiques et des études. Souvent, les approches fondées sur les droits des femmes présupposent l'hétérosexualité, alors que les cadres LGBT concernent généralement les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, ce qui fait que le vécu des femmes LBQ est sous-documenté et mal compris. Cette approche cloisonnée contribue à l'existence de lacunes dans les données disponibles et les mesures prises, comme on peut l'observer dans les systèmes relatifs au travail et à l'asile, qui ne parviennent pas à prendre en considération les formes croisées de discrimination auxquelles se heurtent les femmes LBQ ni à proposer des solutions efficaces[115].

55. La violence à l'égard des femmes LBQ dans la sphère familiale est souvent considérée par les autorités comme une affaire privée, ce qui limite les enquêtes, le signalement et l'accès à des voies de recours. La distinction qui est faite entre sphère publique et sphère privée en droit et dans la pratique contribue à un fort degré de sous-signalement et à des lacunes dans les données, en particulier en ce qui concerne certaines formes de violence comme les pratiques abusives dites « correctives » ou les pratiques de conversion employées par des membres de la famille. Parallèlement à cela, les politiques et discours publics qui stigmatisent la diversité sexuelle et la diversité de genre contribuent à créer un environnement où cette violence est banalisée et où la responsabilité n'est pas reconnue. Cette dynamique nuit encore davantage à la documentation des faits et affaiblit les mesures politiques fondées sur des données factuelles.

VII. Conclusion

56. **En 1995, la militante sud-africaine des droits de l'homme, Beverley Ditsie, est devenue la première femme ouvertement lesbienne à prendre la parole devant les Nations Unies. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, elle a exhorté les États Membres à affirmer dans le Programme d'action de Beijing que les droits des lesbiennes sont des droits des femmes et que les droits des femmes sont universels, et a souligné qu'aucune femme ne pouvait décider de l'orientation de sa propre vie si elle ne pouvait pas déterminer sa sexualité[116]. Plus de trente ans plus tard, de nombreuses femmes LBQ continuent d'être au tout premier rang des mouvements intersectionnels en faveur de la justice dans le monde entier. Malgré les progrès réalisés en matière d'accès aux droits tant pour les femmes que pour les personnes LGBT, les femmes LBQ continuent d'être victimes d'une violence qui découle à la fois du contrôle exercé sur la sexualité et du déni persistant de l'autonomie des femmes.**

57. **Pour remédier à cette violence, comme il ressort d'un grand nombre des contributions reçues dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les femmes LBQ, les défenseurs et défenseuses des droits humains et les communautés ont proposé un ensemble de mesures de long terme visant à transformer les hiérarchies de genre et des mesures immédiates et concrètes destinées à améliorer les conditions de vie au quotidien. Bon nombre de ces mesures sont conçues pour être mises en application sans nécessiter de changements profonds dans les attitudes sociales à l'égard de l'orientation sexuelle. Les contributions mettent en évidence les conséquences que continuent d'avoir la criminalisation, les lacunes dans les mesures de protection contre la discrimination et les obstacles auxquels se heurtent les couples *queer* pour faire reconnaître leur relation ainsi qu'en matière de propriété et de logement. Dans les plus de 200 contributions reçues, l'accès à la reconnaissance juridique des relations n'est pas**

[113] Voir E/CN.4/2006/61 et A/HRC/23/49/Add.3.
[114] Contributions de : Black Femme Legal ; Egale.
[115] Contributions de : Rainbow Railroad ; OutRight Action International.
[116] Voir https://unlgbticoregroup.org/home/lgbti-milestones-at-the-united-nations/.

tant présenté comme une fin en soi que comme un moyen d'obtenir toute une série de droits connexes, concernant notamment la succession, la propriété, la reconnaissance parentale, les soins de santé et la sécurité financière. Le fait de ne pas jouir d'une telle reconnaissance aggrave la discrimination. Dans le même temps, faire dépendre l'accès aux droits du statut d'une personne au sein d'une relation ne permet pas de remédier aux inégalités sous-jacentes, dans lesquelles les droits continuent d'être conditionnés par des cadres institutionnels plutôt que d'être fondés sur l'autonomie des femmes et une reconnaissance juridique égale.

58. **Par conséquent, un grand nombre des propositions présentées par les défenseuses LBQ des droits humains ne suivent pas un modèle linéaire de promotion des droits des personnes LGBT. Elles cherchent plutôt à favoriser le progrès même dans des contextes où la discrimination est avalisée par l'État, et mettent l'accent sur la transformation des hiérarchies de genre comme élément fondamental d'une égalité plus large. Leurs recherches, leurs témoignages et leurs analyses montrent que les femmes LBQ considèrent leur liberté comme un préalable à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes LGBT, et non comme une chose dont on doit attendre qu'elle se produise.**

VIII. Recommandations

59. **En ce qui concerne l'autonomie des femmes et leur accès sans condition aux droits, les États devraient :**

a) Éliminer les exigences juridiques, administratives et institutionnelles qui subordonnent l'accès aux soins de santé, au logement, à la propriété, à la reconnaissance parentale et aux services essentiels à la situation matrimoniale ou à la relation avec un homme ;

b) Élaborer des plans d'action nationaux complets visant à mettre fin aux mariages forcés ou consentis sous la contrainte ;

c) Garantir l'égalité des droits en matière de propriété, d'héritage et de gestion des terres et des biens aux femmes, y compris aux femmes non mariées et aux couples de même sexe ;

d) Modifier les lois sur la famille afin d'abroger les dispositions imposant aux femmes d'obéir aux hommes et de reconnaître les biens matrimoniaux et d'en garantir le partage équitable entre les époux ;

e) Abolir les lois, politiques et pratiques relatives à la tutelle masculine, qui exigent que les femmes disposent de l'autorisation d'un tuteur masculin pour pouvoir exercer leurs droits, notamment en matière de mariage, d'emploi, de santé, d'éducation, de propriété, de logement et de liberté de circulation ;

f) Garantir l'égalité d'accès aux techniques de procréation médicalement assistée, indépendamment de la situation matrimoniale ou de l'orientation sexuelle, notamment au sein des systèmes de santé publique ou, à défaut, par le biais d'une prise en charge ou d'un remboursement dans le cadre des régimes d'assurance maladie publics et privés ;

g) Veiller à ce que les parents LBQ soient reconnus comme représentants légaux de leurs enfants au même titre que les hommes, ce qui suppose le droit d'ouvrir des comptes bancaires, d'inscrire leurs enfants à l'école, de prendre des décisions en matière de santé et de voyager avec eux de manière autonome.

60. **S'agissant de la protection contre la violence et de l'accès à la justice, les États devraient :**

a) Enquêter sur les actes de violence physique, sexuelle et psychologique visant des femmes LBQ et poursuivre les auteurs de tels actes, y compris lorsqu'il s'agit de membres de la famille, d'acteurs communautaires ou d'agents de l'État, et reconnaître que cette violence, y compris dans les relations entre personnes de même sexe, est une forme de violence fondée sur le genre ;

b) Élaborer des systèmes de collecte de données et de présentation de rapports nationaux qui permettent de recenser des données sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre, ventilées par sexe et selon d'autres facteurs pertinents, et d'éviter toute classification erronée des femmes LBQ ;

c) Garantir le droit des femmes LBQ de signaler des infractions sans courir le risque d'être arrêtées ou harcelées, et veiller à ce qu'aucune victime ne se voie refuser une aide, ne soit placée en détention ou ne subisse des mauvais traitements ;

d) Veiller à ce que les lois relatives à la violence domestique et conjugale tiennent compte des femmes LBQ et à ce que les centres d'accueil et les services de protection soient ouverts aux survivantes LBQ et disposent de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié pour assurer une protection efficace ;

e) Veiller à ce que les responsables chargés de statuer sur les demandes d'asile, ainsi que les acteurs concernés des secteurs de la sécurité et de la justice, reçoivent une formation qui leur permette de reconnaître le lien entre la condition de femme LBQ et les risques de persécution, notamment les effets cumulés de la discrimination économique, juridique et sociale sur les femmes LBQ en tant qu'individus et en tant que parents, ainsi que sur leur famille, et d'appliquer systématiquement cette compétence dans les procédures de détermination du statut, de protection et d'accès à la justice ;

f) Interdire aux autorités chargées de l'application de la loi de divulguer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son consentement libre et éclairé.

61. **En ce qui concerne le droit à la vie familiale et à l'unité de la famille, les États devraient :**

a) Abroger les lois qui interdisent aux femmes célibataires, aux femmes non mariées et aux femmes LBQ d'adopter ;

b) Veiller à ce que les systèmes d'état civil reconnaissent les différentes formes de famille, y compris les familles comprenant deux mères, et leur accordent une pleine validité juridique ;

c) Adopter des lois inclusives en matière de reconnaissance parentale, qui reconnaissent la parentalité des parents non gestationnels LBQ et suppriment l'obligation pour ces derniers d'adopter leurs propres enfants ;

d) Réformer les lois discriminatoires en matière de procréation et adopter des mesures de lutte contre la discrimination qui interdisent les polices d'assurance et les pratiques cliniques créant des obstacles disproportionnés pour les personnes et les couples LBQ dans l'accès aux traitements de procréation médicalement assistée, notamment la fécondation *in vitro*, la congélation d'ovocytes et le don de sperme.

62. **En ce qui concerne les défenseuses LBQ des droits humains, les États devraient :**

a) Adopter un cadre juridique consacré à la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains ;

b) Garantir la participation effective des organisations LBQ, y compris celles qui représentent des groupes diversifiés et marginalisés, à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques ;

c) Veiller à ce que les défenseuses LBQ des droits humains puissent signaler les menaces et les agressions sans craindre de harcèlement ou de représailles, et à ce que les forces de l'ordre mettent en place des mécanismes de signalement sûrs, accessibles et non discriminatoires ;

d) Supprimer les restrictions à l'accès aux financements étrangers, qui entravent l'action des défenseurs et défenseuses des droits humains et des organisations de défense de ces droits.

63. **En ce qui concerne la criminalisation et les violences commises par les forces de sécurité, les États devraient :**

a) Abroger toutes les lois qui criminalisent les relations homosexuelles consenties et mettre fin aux arrestations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre réelles ou supposées ;

b) Abroger les lois relatives à la moralité, à l'ordre public et à l'« indécence » utilisées pour contrôler l'expression de genre, les relations et la visibilité ;

c) Dépénaliser le travail du sexe et supprimer les sanctions pénales et administratives applicables aux infractions qui y sont liées ;

d) Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes sur les actes de violence, y compris les violences sexuelles, commis par des agents des forces de police et de sécurité, veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent et garantir l'accès à des voies de recours.

64. **En ce qui concerne les soins de santé, les États devraient :**

a) Interdire la discrimination, les agressions verbales, la contrainte et les actes médicaux non consentis dans les établissements de santé ;

b) Garantir aux femmes LBQ l'accès confidentiel et éclairé à des soins de santé non discriminatoires, y compris des services de prévention, de santé procréative et de santé mentale ;

c) Abroger les lois et les règlements obligeant les agents de santé à divulguer des informations sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des patients ;

d) Mettre en place une formation obligatoire et continue à l'intention des professionnels de santé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

e) Dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et supprimer les mesures de rétorsion visant les femmes, les filles et les professionnels de santé.

65. **En ce qui concerne la participation à la vie économique, politique et publique, les États devraient :**

a) Adopter et mettre en application une loi affirmant que les femmes acquièrent la pleine capacité juridique à l'âge de 18 ans, et veiller à ce que toutes les lois, tous les règlements et toutes les pratiques administratives reconnaissent la capacité juridique des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes ;

b) S'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois, des politiques, des décrets et des mesures d'urgence qui restreignent la liberté de circulation des femmes, et prendre des mesures efficaces pour éliminer, tant en droit que dans la pratique, toute discrimination portant atteinte à la liberté de circulation des femmes ;

c) Adopter, mettre en application et faire respecter une législation antidiscrimination complète qui interdise explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de l'accès aux services publics ;

d) Veiller à l'application effective des protections contre la discrimination ;

e) Veiller à ce que les femmes LBQ puissent participer en toute sécurité et de manière constructive à la vie politique et publique, à l'abri de toute violence, intimidation et représailles, et mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes sur toutes les menaces et agressions visant des femmes LBQ occupant des fonctions publiques, en garantissant l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours.

66. **En outre, l'Expert indépendant adresse les recommandations suivantes aux acteurs non étatiques :**

a) Les organisations multilatérales devraient renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées sur la violence et la discrimination dont sont victimes

les femmes LBQ, dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme concernant la vie privée et le principe « ne pas nuire » ; intégrer des approches tenant compte des femmes LBQ dans l'ensemble des programmes humanitaires et des programmes de développement et de consolidation de la paix ; et aider les États à élaborer des réponses politiques fondées sur des données factuelles et respectueuses des droits ;

b) Les institutions nationales des droits de l'homme devraient surveiller et signaler les violations dont sont victimes les femmes LBQ ; recevoir et examiner les plaintes, proposer des recours accessibles et contribuer à combler les lacunes en matière de données grâce à des recherches indépendantes et à un dialogue avec les communautés concernées ;

c) Les organisations de la société civile, y compris les groupes dirigés par des femmes LBQ, devraient bénéficier d'un soutien pour consigner les expériences vécues, fournir des services et orienter les personnes vers des structures d'aide, ainsi que pour mener des actions de plaidoyer et de responsabilisation ; les donateurs et les partenaires devraient garantir un financement durable, flexible et accessible qui bénéficie aux organisations LBQ, y compris à celles qui mènent leurs activités dans un environnement restrictif.